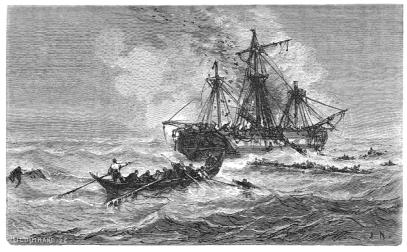
SERVICE HISTORIQUE DE LA DEFENSE

ARCHIVES CENTRALES DE LA MARINE

Répertoire numérique

SERIE FF - INVALIDES ET PRISES

SOUS-SERIE FF3 : JUGEMENTS DE VALIDITE ET DE LIQUIDATION DES PRISES An V - 1893



Carte postale

Par François-Xavier CHEVIGNARD, archiviste stagiaire

Sous la direction et avec le concours de Valérie Forest-Ansart, archiviste et Karine Leboucq, conservateur des archives centrales de la Marine

VINCENNES 2012-2013

SOMMAIRE

INTRODUCTION					
1.	L'histoi	re des fonds	3		
2.		série FF3 : une création par démembrement			
3.	Bref his	torique de l'administration des « prises, bris et naufrages »	3		
		e administration fluctuante			
	- Le	Conseil des prises	4		
	- Le	s commissions locales des prises	5		
4.		ements de validité et de liquidation des prises			
5.	Le class	ement des dossiers de la sous-série FF3	6		
6.	Les sou	rces complémentaires	7		
7.	Commu	nicabilité	7		
REPER	RTOIRE NU	MERIQUE	8		
FF3	3 1 à 21	Jugements de validité des prises, bris, naufrages et rescousses	8		
FF3	3 22 à 25	Réclamations et contestations.			
FF3	3 26 à 34	Liquidations des prises, cargaisons, parts de prises et soldes	9		
		Les campagnes en Espagne			
	3 43	Guerres de la Plata et du Mexique			
FF3	3 44	Guerres dans les Colonies (Ile de France, Cayenne, la Martinique)	10		
FF3	3 45	Organisation et fonctionnement	10		
TABLE	AU DE CO	NCORDANCE DES COTES	11		

INTRODUCTION

1. L'histoire des fonds

Comme le prévoit le cadre de classement des archives centrales de la Marine fixé à la fin du XIX^e siècle, la série FF est consacrée aux dossiers traitant des invalides, des prises et prisonniers de guerre. Cette série était initialement divisée en deux sous-séries :

- FF1, rassemblant les archives relatives aux invalides de la Marine, était une sous-série déposée, sur décision du ministre de la Marine en 1899, aux Archives Nationales, comme de nombreuses autres relevant des fonds anciens et modernes de la Marine; elle avait ensuite été rendue au Service Historique de la Marine (SHM) en 1977,;
- FF2, rassemblant les dossiers des prises et prisonniers de guerre, est une sous-série qui, depuis son dépôt aux Archives nationales, y était demeurée, mais avait été divisée ; de cette division était issue la sous-série FF3.

Fin 2001, les séries et sous-séries des fonds modernes de la Marine, c'est-à-dire postérieurs à la Révolution, qui avaient fait l'objet de ce dépôt aux Archives nationales, ont été massivement rendues au Service historique de la Marine, à Vincennes. Dès lors, la série FF a pu être reconstituée et remise en intégralité en communication à Vincennes, au profit du public.

2. La sous-série FF3 : une création par démembrement

La sous-série FF3 est née d'une réorganisation de la sous-série FF2, réalisée par les archivistes des Archives Nationales durant le dépôt des fonds (*ca*.1899-2002). Elle a abouti à un dédoublement de la sous-série.

Il semble que le parti fut pris de consacrer la sous-série FF2 aux dossiers portant sur les prisonniers de guerre, et pour cela, d'en distraire les dossiers procédant de l'activité du conseil et des commissions des prises, institué à la fin de la période révolutionnaire. A vrai dire, il n'existe pas de traces explicitant ce choix de reclassement, qui n'a pas été appliqué sur les dossiers avec toute la rigueur nécessaire ; on trouve ainsi des documents sur les prises sont demeurés en FF2 sans être reclassés dans la nouvelle sous-série pourtant instituée *ad hoc*.

Quoi qu'il en soit, cette sous-série, qui mesure un peu plus de seize mètres linéaires, rassemble la majorité des archives relatives aux jugements de validité et de liquidation des prises, émis à l'occasion des travaux des organismes de l'Etat institués à cet effet. Elles couvrent la période allant de l'an V (1796-1797) à 1893, en quarante-cinq articles, majoritairement sous forme de liasses, sauf deux registres, signalés dans le corps du répertoire numérique par un astérisque.

3. Bref historique de l'administration des « prises, bris et naufrages »

Durant la période révolutionnaire et tout le XIX^e siècle, amplitude chronologique couverte par la soussérie FF3, les conflits et les nombreux changements de régimes ont eu des répercussions sur la Marine de l'Etat, sur son activité, sur les moyens qui lui ont été donnés tout autant que sur l'organisation de ses services administratifs. Ceux qui ont été en charge de la gestion des prises n'y ont pas échappé. On en donne ici les points de repères les plus utiles à la compréhension de l'évolution de cette administration, en rappelant en premier lieu que les prises consistent à s'emparer, en période de guerre, des navires ennemis, parfois même des neutres, et de leur cargaison. Les bénéfices de ces opérations sont répartis de façon variable, suivant qu'elles sont le fait d'un navire de guerre ou d'un corsaire, entre l'équipage et l'Etat, et alimentent en particulier la Caisse des invalides.

☞ Une administration fluctuante

A la fin du XVIII^e siècle, l'administration centrale du Ministère de la Marine se dote d'une 5^e division, assez composite, souvent dénommée Division puis Direction de la Comptabilité, des Fonds et des Invalides. Au sein de cette division, différents bureaux sont en charge des affaires suivantes :

- Le personnel des pensionnaires et demi-soldiers ;
- Les propositions aux demi-soldes et pensions ;
- La formation du budget, la surveillance de la comptabilité et du paiement des soldes et de la part de prises ;
- L'administration de la comptabilité des prises, bris, naufrages et échouements, et la surveillance de la comptabilité dans les consulats et aux colonies ;
- Les prisonniers de guerre.

En 1844, la création d'un sous-secrétaire d'Etat à la Marine entraîne le partage de la direction en deux divisions indépendantes, celle des Fonds et celle des Invalides. Cette dernière se compose de deux bureaux :

- le bureau central des invalides, auquel est dévolue la formation du budget et du compte de la caisse des invalides [...] ;
- le bureau des prises, bris et naufrages.

Le 31 décembre 1860, un décret impérial transforme l'ancienne Direction des invalides en Etablissement des Invalides. Il est alors composé de trois caisses : celle des prises, celle des gens de mer et celle des invalides proprement dite^I.

☞ Le Conseil des prises

L'administration des Invalides du ministère de la Marine assure la gestion des prises, en relation étroite avec le Conseil des prises. Ce dernier est spécialement créé pendant les périodes de guerre mais la lenteur d'exécution des procédures et la complexité de certains dossiers provoquent cependant la continuation de son activité en période de paix ; ainsi peut-on voir le Conseil des prises poursuivre son travail sous la Restauration.

Le Conseil des prises a été établi à Paris en vertu de l'arrêté des Consuls du 6 germinal an VIII^{II}. L'un des articles stipule que ses membres principaux sont nommés directement par le Premier Consul et que cette entité fait partie intégrante du Ministère de la Marine et des Colonies, comme en témoignent les almanachs impériaux. La composition fixée par l'arrêté est de huit membres nommés par le Premier Consul et dirigés par un conseiller d'Etat, qui en est le président. Un commissaire du gouvernement, un secrétaire général et deux huissiers s'y ajoutent pour traiter les dossiers. La juridiction du Conseil s'étend sur tout le territoire relevant de la souveraineté française, y compris les zones rattachées à la France lors de conflits, notamment sous l'Empire. Sa mission principale est de juger de la validité ou de l'invalidité des prises, naufrages et échouements.

_

¹ Bulletin officiel de la Marine, 1860, tome 1, p. 177-240.

^{II} Cf. MV FF3 45 et MV AA1 2.

Dans les ports (français ou étrangers), ce sont les officiers et commissaires ^{III} qui sont en charge des prises. Ils interviennent à différents moments de la procédure, soit en tant que personnels décisionnaires soit comme relais et référents. Dans le dernier cas, ils transmettent les dossiers aux autorités compétentes (le ministre ou le Conseil des prises à Paris), pour permettre l'étude et la prise d'une décision, appuyée sur les pièces fournies. Quand un jugement est rendu par le ministre, le Conseil des prises, ou un tribunal de commerce, ils sont chargés de son application.

Les commissions locales des prises

Le Conseil des prises, les officiers et commissaires en charge des prises dans les ports jouent un rôle dans la gestion des prises, de la vérification de la légalité des procédures de capture à la liquidation définitive des actions de prise. La liquidation concerne la vente du navire capturé et de ses marchandises, les remboursements des différents frais de l'armement du navire et le paiement des équipages. En fonction de la complexité de l'affaire, les personnes compétentes varient et les documents permettant de passer d'une étape de la procédure à l'autre sont envoyés à l'échelon central, ou dans les ports jusqu'à ce que l'étape soit validée par l'autorité compétente.

4. Les jugements de validité et de liquidation des prises

On distingue deux types de procédure de validité des prises ^{IV} :

- Une procédure sans contestation: une instruction est tout d'abord menée par l'officier d'administration dans les ports, ce qui permet de juger de la validité des prises. A cette étape, s'il n'y a pas de contestation, la prise est déclarée « bonne et valide », ou invalide, selon le cas. Une expédition de la décision est adressée au secrétariat du Conseil des prises. Si aucune contestation n'est manifestée, alors la liquidation a lieu. Ce sont les conseils des prises ou commissions des prises qui procèdent au jugement.
- Une contestation peut avoir lieu sur la validité de l'instruction ou sur la décision de validité des prises. C'est une commission d'appel qui confirme alors ou non le jugement rendu. Le Conseil des prises reçoit les pièces produites dans les ports et une instruction est menée avant que ne soit prise la décision qui scelle le sort du navire capturé.

Enfin, on trouve beaucoup de documents de **liquidations**, qu'il s'agisse de liquidations de prises, de cargaisons, ou de soldes (paiement des équipages entre autre). La liquidation est un document qui rend compte du paiement des soldes ou des parts de prises, ou encore de la vente du navire pris ou de sa cargaison. Elle peut souvent donner lieu à des réclamations. Dans ce cas, les ventes qui en procèdent sont retardées ou annulées, ou encore les fonds sont conservés de manière à dédommager les parties plaignantes qui obtiendraient gain de cause. Les documents traitant de ces sujets sont généralement rédigés par les tribunaux de commerce ou par les officiers d'administration dans les ports.

Il est intéressant de signaler que les dossiers de liquidation peuvent porter sur les arrestations et liquidations des navires négriers. V

_

III L'arrêté du 17 floréal an IX décrit les missions des officiers d'administration dans les ports lors des différentes étapes de jugements des prises.

^{IV} Le règlement du 2 prairial an XI sur les armements en course, développe plusieurs éléments sur les procédures à mener lors des prises.

5. Le classement des dossiers de la sous-série FF3

Le classement opéré aux Archives Nationales était insatisfaisant par suite du dédoublement inachevé de la sous-série FF2 qui y avait été réalisé. Il s'avérait nécessaire de traiter globalement l'ensemble des dossiers constituant la sous-série, en recherchant l'application du principe du respect des fonds partout où il était praticable. C'est ainsi qu'ont été opérés certains regroupements et qu'à l'inverse, certains articles, d'évidence artificiellement constitués, ont été partiellement démembrés pour restaurer des dossiers cohérents en fonction du producteur et de son activité. Le travail de recotation qui s'en est suivi, même limité autant que possible, a permis de constituer un instrument de recherche numérique. Un tableau de concordance a été dressé et se trouve disponible à la fin du présent répertoire.

Dans l'état où se trouvaient les dossiers, le principe de classement retenu a consisté à constituer trois ensembles :

▼ Les étapes de la procédure de validation et de liquidation des prises

- FF3 1 à 21 : les jugements de validité ;

- FF3 22 à 25 : les contestations ;

- FF3 26 à 34 : les jugements de liquidation.

Les dossiers de prises lors des guerres et campagnes navales

Il s'agit des articles FF3 35 à FF3 44. Dans cet ensemble, plusieurs dossiers ont comme seul lien entre eux un conflit délimité dans un espace précis (comme l'Espagne ou le Mexique). Ils ont le caractère organique des dossiers de travail, lorsqu'il a pu leur être restauré.

Organisation et fonctionnement du Conseil des prises

FF3 45 renseigne sur différents aspects du Conseil des prises comme les personnels, la rémunération ou encore la réglementation.

Les classements antérieurs n'ont pas permis de reconstituer partout les dossiers organiques natifs par producteurs, de sorte qu'il peut être nécessaire, dans le cadre de certaines recherches, de consulter plusieurs parties de l'instrument de recherche. Ainsi, dans le cas d'une étude sur les prises réalisées lors des campagnes napoléoniennes en Espagne, on pourra ainsi se référer à la partie sur les jugements de validité (FF3 1 à 21), ainsi qu'à celle concernant les jugements de liquidations (FF3 26 à 34) et enfin à celle sur l'Espagne (FF3 35 à 38).

. .

V Cf. l'article MV FF3 24

6. Les sources complémentaires

■ Archives centrales de la Marine (Vincennes) :

On consultera avec profit *l'état général des fonds modernes* des archives centrales de la Marine qui permet d'avoir une vision d'ensemble des fonds modernes de la Marine, après leur rétrocession à Vincennes en 2002.

Des éléments complémentaires à FF3 sont à rechercher dans les séries et sous-séries suivantes :

- Série AA : actes du pouvoir souverain

Sous-série AA1 : actes du pouvoir souverain (An IV – 1918)

- Série BB : service général

Sous-série BB4: campagnes (1763-1937).

- Série FF: invalides et prises

Sous-série FF1: invalides (1790-1915)

Sous-série FF2: prises et prisonniers de guerre (1779-1943)

■ Archives départementales :

Elles conservent les archives des tribunaux de commerce. En effet, le règlement du 2 prairial an XI prévoit que les liquidations générales devront être imprimées et envoyées au greffe du tribunal de commerce des villes dans lesquelles se trouvent les actionnaires intéressés dans les prises.

■ Les Archives nationales :

Lorsque les recherches sont à la charnière entre l'Ancien Régime et la Révolution il sera utile de consulter les fonds de la Marine conservés aux Archives Nationales (sous-série F1 et F2). Ils concernent majoritairement la période avant 1789 mais il existe de nombreux chevauchements.

7. Communicabilité

Tous les articles de la sous-série FF3 sont librement communicables.

REPERTOIRE NUMERIQUE

L'* indique des registres.

FF3 1 à 21 JUGEMENTS DE VALIDITE DES PRISES, BRIS, NAUFRAGES ET RESCOUSSES.

Correspondance, documents comptables, déclaration de prises, jugements de validité des prises, procès verbaux d'interrogatoire.

An XI-1819

FF3 1 à 15 Conseil des prises de Paris

An XI-1819

- 1 An XI-An XII
- 2 An XIII-1806
- **3** 1806-1807
- **4** 1807-1809
- 5 1807-1808
- **6** 1808-1813
- 7 1809
- **8** 1809-1811
- 9 1810-1814
- **10** 1807-1819
- **11** 1808-1814
- 1809-1814
- **13** 1810-1814
- **14** 1809-1814
- **15** 1809-1818

FF3 16 à 21 Conseils et commissions des prises dans les ports

An XI-1814

- 16 Lorient, Saint Pierre de la Martinique, Livourne, Larnaka (An XI-1814)
- Ostende, Tunis, Saint Malo et Saint-Servan, Sainte-Croix de Ténériffe, Nantes, Rochefort, Toulon, port des Présides et Santo Stefano, Raguse, Tripoli de Barbarie, La Spezia, Trieste, Valence, Nouvelle-Orléans, Patras, Philadelphie (1804-1805)
- 18 Le Havre, Gênes, Janina de Prévésa, Guadeloupe (An XII-1814)
- 19 Alger, Anvers et Flessingue, Amsterdam, Barcelone, Bayonne, Bilbao, Bordeaux (An XI-1814)
- 20 Dunkerque, Cherbourg, Cap de Bonne Espérance, Cadix, Zante et Corfou, Dantzig, Civitavecchia, Cayenne (An XI-1814)
- 21 Boulogne (An XII-1810)

FF3 22 à 25 RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS.

Correspondance, notes, travaux préparatoires, jugements de validité des réclamations, bordereaux, listes.

AN XII-1893

FF3 22	Saint-Domingue	(An XII-1809)
--------	----------------	---------------

- **FF3 23** Affaire de la Division Linois (An XII-1822)
- FF3 24 Soldes arriérées, parts de prises, successions (An V-1861)
- **FF3 25** Affaire du navire *la Massue* (1893)

FF3 26 à 34 LIQUIDATIONS DES PRISES, CARGAISONS, PARTS DE PRISES ET SOLDES.

Jugements de liquidation des prises, soldes et dépenses, correspondance, notes, comptes, bordereaux, lettres de change, extraits de registres, affiches, liste, comptes rendus d'apposition de scellés, manifeste de chargement, interdiction de commander, rôles d'équipages, quittance de droits, journaux de mer.

AN XI-1831

FF3 26 à 33 Prises de corsaires, prises de guerre, bris et naufrages

An XI-1831

- **26** Marseille (1805-1827)
- 27 Calais, Corfou, Civitavecchia, Cherbourg, Sète, Dieppe, Dantzig, Corse (An XII-1822)
- Saint-Malo, Nantes, Saint-Brieuc, Quimper, Stralsund, Saint-Valéry, Ostende, Portoferraio-île d'Elbe, Nice, Naples (An IX-1825)
- 29 Saint-Malo et Saint-Servan, Sardaigne, port des Présides et Santo Stefano, Tarente, Valence, Toulon, Tunis, La Spezia et Gênes (An XI-1860)
- Nantes, Lorient, Rochefort, La Rochelle, Saint-Valéry, Sainte-Croix de Ténériffe, Naples, Raguse, Santander, Paris, Mahon, Norfolk, La Martinique, Ostende, Marseille, Malaga (An XI-1828)
- Dantzig, Hambourg, Le Havre, Hellevoêt-Sluys, Larnaka, Dunkerque, Ferrol et Corogne, Harlingen, Livourne (An XII-1823)
- Boulogne, Calais, Carthagène, Brême, Christiansand, Caen, Cherbourg, Copenhague, Civitavecchia, Coron, Corfou, Corse, Cap de Bonne-Espérance (An XII-1817)
- Anvers, Barcelone, Bordeaux, Almería, Ancône, Alicante, Amsterdam, Alger, Andalousie, Bayonne, Brest (An XII-1845)

FF3 34 Navires négriers (1826-1828)

FF3 35 à 42 LES CAMPAGNES EN ESPAGNE

Inventaires, états (de prises, de sommes, de munitions, des bâtiments pris, de personnel), jugements de validité et de liquidation des prises, bordereaux, déclaration, correspondance, listes, procès verbaux, travaux préparatoires, tableaux, bordereaux, factures, comptes de recettes et dépenses, avis, circulaires, dépêche, lettres de marque, affiches.

1809-1862

FF3 35 à 38 Campagne napoléonienne

1809-1818

- Liquidations et correspondance sur les prises (1809-1813)
- 36 Dossiers de liquidations du Consulat de France en Andalousie (1810-1816)
- 37 Liquidations faites à Malaga (1811-1818)
- 38 Armement de corsaires et réclamations du consulat de Malaga (1810-1816)

FF3 39 à 42 Campagne de 1823

1823-1862

- 39 Séquestres temporaires, gestions dans les ports, procédures de liquidations (1823-1824)
- **40** Prises de guerre (1823-1824)
- **41** Prises de guerre (1823-1862)
- 42 Paiements d'indemnités, séquestres espagnols (1825-1826).

FF3 43 GUERRES DE LA PLATA ET DU MEXIQUE

Correspondance, inventaires, bordereaux, journaux, imprimés, comptes, rapports, notes, jugements de liquidation des prises, décrets.

1828-1852

FF3 44 GUERRES DANS LES COLONIES (ILE DE FRANCE VI, CAYENNE, LA MARTINIQUE)

Correspondance, rapport, tableaux, comptes, dossiers de liquidation des prises, arrêts.

An X-1853

FF3 45 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Correspondance, comptes, arrêté du 6 germinal an VIII.

1794-1879

VI Ile Maurice

TABLEAU DE CONCORDANCE DES COTES

Anciennes cotes	Nouvelles cotes
FF3 1	FF3 1
FF3 2	FF3 2
FF3 3	FF3 3
FF3 4	FF3 4
FF3 5	FF3 5
FF3 6	FF3 6
FF3 7	FF3 7
FF3 8	FF3 8
FF3 9	FF3 9
FF3 10	FF3 10
FF3 11	FF3 11
FF3 12	FF3 12
FF3 13	FF3 13
FF3 14	FF3 14
FF3 15	FF3 15
FF3 16	FF3 20
FF3 17	FF3 22
FF3 18	FF3 23
FF3 19	FF3 24
FF3 20	FF3 25
FF3 21	FF3 26
FF3 22	FF3 21
FF3 23	FF3 32

Anciennes cotes	Nouvelles cotes
FF3 24	FF3 42
FF3 25	FF3 44
FF3 26	FF3 17, 42
FF3 27	FF3 18
FF3 28	FF3 19
FF3 29	FF3 27
FF3 30	FF3 28
FF3 31	FF3 29
FF3 32	FF3 30
FF3 33	FF3 31, 42
FF3 34	FF3 40, 42
FF3 35	FF3 33
FF3 36	FF3 34
FF3 37	FF3 43, 43 bis
FF3 38	FF3 43 bis
FF3 39	FF3 37
FF3 40	FF3 38
FF3 41	FF3 39
FF3 42	FF3 41
FF3 43	FF3 36, 37,42
FF3 44	FF3 16
FF3 45	FF3 42, 1, 36